

CSSS/07/077

DÉLIBÉRATION N° 07/021 DU 8 MAI 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UN MODÈLE DE MICROSIMULATION POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE (MIMOSIS)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 2 avril 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves ROGER.

A. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

- 1.1.** Dans le cadre d'un projet commandité par la Politique scientifique fédérale et en collaboration avec les universités d'Anvers, de Louvain et de Liège, le service public fédéral Sécurité sociale (SPF Sécurité sociale) développe un modèle de microsimulation (Mimosis) qui doit permettre d'estimer, à l'avance, l'impact de décisions politiques prises en matière de sécurité sociale ou de fiscalité.

A cet effet, le SPF Sécurité sociale a déjà été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale, par ses délibérations n^{os} 04/01 du 6 janvier 2004, 04/19 du 6 juillet 2004, 04/31 du 7 septembre 2004, 04/43 du 7 décembre 2004, 05/23 du 3 mai 2005, 05/36 du 19 juillet 2005 et 07/06 du 9 janvier 2007, à obtenir certaines données à caractère personnel codées - provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale - relatives à cent mille personnes qui, selon le Registre national des personnes physiques, avaient au 1^{er} janvier 2002 leur résidence principale en Belgique, d'une part, et aux membres de leur ménage, d'autre part.

- 1.2.** La présente demande de la part du SPF Sécurité sociale concerne la deuxième phase du modèle de microsimulation. Cette phase a trait à l'exploitation du modèle, c'est-à-dire à son application concrète. Dans la délibération précitée n°04/01 du 6 janvier 2004, il a été stipulé que cette phase devait faire l'objet d'une autorisation spécifique du Comité sectoriel de la sécurité sociale dans le cadre d'un dossier qui serait transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en temps opportun.

Le SPF Sécurité sociale demande pour la deuxième phase une autorisation jusqu'au 31 décembre 2008 et ce pour couvrir la période qui est prévue pour la validation et l'actualisation du modèle, tant en ce qui concerne la programmation qu'en ce qui concerne les données à caractère personnel en question. La validation sera clôturée en 2007 ; le modèle sera ensuite actualisé dans le courant de 2008. Au cours de cette période, dans l'attente de l'actualisation du modèle, le SPF Sécurité sociale utiliserait déjà personnellement ou à l'intervention d'un sous-traitant la version actuelle du modèle en vue de la réalisation de simulations politiques.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990.

- 2.2.** Le SPF Sécurité sociale se propose d'utiliser le modèle de microsimulation livré ainsi que les variantes futures en vue de la réalisation d'études de soutien à la politique. Depuis la réception du modèle, le SPF Sécurité sociale a investi dans la validation et la documentation du modèle en vue d'augmenter la solidité du modèle pour des analyses politiques futures.
- 2.3.** Le SPF Sécurité sociale a déjà été autorisé par les délibérations précitées à obtenir communication des données à caractère personnel mentionnées dans la demande (le cas échéant exprimées en classes). Les données à caractère personnel requises pour l'exploitation du modèle de microsimulation sont en effet comparables à celles utilisées pour le développement du modèle.
- 2.4.** Les données à caractère personnel sont communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à un niveau individuel. En effet, le SPF Sécurité sociale doit pouvoir déduire l'impact général de décisions politiques en les appliquant à un échantillonnage de cas concrets qui est représentatif pour la population belge.

Un numéro d'ordre insignifiant est, à cet effet, attribué à chaque intéressé.

Les données à caractère personnel codées paraissent pertinentes et non excessives par rapport à la finalité exposée ci-dessus.

Les données à caractère personnel communiquées peuvent uniquement être utilisées pour l'exploitation du modèle de microsimulation en vue de la réalisation d'études de soutien à la politique, à l'exclusion de toute autre finalité.

- 2.5.** Le SPF Sécurité sociale doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens de nature à éviter que les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel codées ne soient réidentifiées.

En toute hypothèse, il est interdit au SPF Sécurité sociale, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir des données à caractère personnel codées en des données à caractère personnel non codées. Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant

de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1^o, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 2.6.** Le SPF Sécurité sociale peut conserver les données à caractère personnel codées communiquées pour la durée nécessaire à leur traitement dans le cadre de l'exploitation précitée et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008. Ensuite, sauf nouvelle autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, les données devront être détruites.

Le modèle de microsimulation et les données à caractère personnel sous-jacentes sont installés par le SPF Sécurité sociale sur des ordinateurs personnels sécurisés fonctionnant en *stand alone*, en vue de l'exploitation du modèle. Des tiers peuvent, en sous-traitance pour le SPF Sécurité sociale, utiliser ces données à caractère personnel du SPF Sécurité sociale à des fins d'exploitation, mais ce uniquement sur les mêmes ordinateurs personnels sécurisés installés au sein du SPF Sécurité sociale.

Les équipes de recherche visées au point 1.1. peuvent cependant, en vue du développement futur du modèle, continuer à utiliser les données à caractère personnel reçues sur les ordinateurs personnels sécurisés.

Lors du traitement des données à caractère personnel, il doit être tenu compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

Le SPF Sécurité sociale doit donc notamment veiller au respect de l'article 16, § 1^{er}, de la loi précitée du 8 décembre 1992, qui porte sur la relation entre le responsable du traitement et son sous-traitant.

Le SPF Sécurité sociale doit passer avec les tiers qui utilisent les données à caractère personnel en sous-traitance pour le SPF Sécurité sociale un contrat dans lequel ceux-ci s'engagent à traiter les données à caractère personnel, conformément aux dispositions de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et de leurs arrêtés d'exécution. Lors de l'exécution de simulations politiques, il y a lieu d'accorder une attention particulière à la description de la finalité précise.

- 2.8.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé observe qu'en vertu de l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être rendus publics sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée.

Les données à caractère personnel concernées ne peuvent par ailleurs pas être communiquées à des tiers (au sens de l'article 1^{er}, § 6, de la loi du 8 décembre 1992),

sauf si le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé donne à cette fin son consentement explicite.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

1. autorise le SPF Sécurité sociale à passer à l'exploitation du modèle de microsimulation de la sécurité sociale (MIMOSIS) sur base des données à caractère personnel codées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale, qui ont été communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale en application des délibérations précitées,
2. conditionne cette autorisation au respect par le SPF Sécurité sociale des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de ses arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

Yves ROGER
Président